

Arrêt

n° 253 975 du 4 mai 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité palestinienne, de confession musulmane et originaire de la bande de Gaza.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé en tant que vendeur de café, avec un ami, devant l'Université ouverte d'Al-Qouds, et en février 2015, vous auriez fait la connaissance d'une étudiante universitaire dénommée L. A. N., issue d'une riche famille commerçante. À partir de la date susmentionnée, vous auriez eu régulièrement des contacts avec la jeune fille et auriez décidé de vous marier. Le jour de votre anniversaire (à savoir le 17 mars 2017), alors que vous vous promeniez tous deux en ville, vous auriez été surpris par le frère de votre amie, prénommé Ibrahim, qui vous aurait assené un coup de poing, à la suite duquel vous auriez perdu connaissance. Les membres de la famille de L. auraient détruit le téléphone mobile de celle-ci, l'aurait empêchée de se rendre à l'université et vous auraient transmis des menaces via votre ami Mounir Oda. Pour prouver vos bonnes intentions, vous auriez envoyé le mokhtar pour demander la main de L., début mai 2017, mais la famille de celle-ci aurait refusé parce que vous seriez orphelin et n'auriez pas le même niveau social qu'elle, stipulant que leur fille serait du même avis. Vous auriez pris contact avec une amie de L., afin de connaître la vérité, et celle-ci vous aurait fait savoir que L. vous aimait et que la réponse donnée au mokhtar était celle de son frère Ibrahim. Le 18 ou le 20 juin 2017, au matin, L. serait arrivée chez vous et vous aurait dit qu'elle désirait se marier avec vous. Elle vous aurait fait savoir que sa famille voulait la forcer à contracter mariage avec son cousin. Vous auriez appelé le mokhtar pour le mettre au courant de la situation et, une heure plus tard, celui-ci serait arrivé chez vous, et parvenu à convaincre L. à rentrer chez elle. Il l'aurait reconduite chez elle mais, peu de temps après, il vous aurait appelé pour vous avertir que son frère Ibrahim l'avait poignardée dès son retour et aurait juré de se venger. Vous auriez passé la nuit chez votre ami Mounir et, le lendemain, celui-ci se serait rendu chez vous pour chercher vos affaires, mais il aurait constaté que votre maison avait été incendiée et que votre chien avait été pendu. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de fuir votre pays. Ainsi, le 29 ou le 30 juin 2017, vous auriez fui votre pays illégalement à destination de l'Égypte, et le 11 août 2017, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 18 juin 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale. Dans la motivation de sa décision de refus, le CGRA tire en substance argument de l'absence de tout document probant concernant votre séjour dans la bande de Gaza jusqu'au 29 ou 30 juin 2017 et du fait que vos dépositions successives sont entachées d'importantes divergences.

Le 20 juillet 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du le Conseil du Contentieux des Etrangers, et dans son arrêt n° 231 806 du 27 janvier 2020, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général, estimant "que des informations actuelles concernant la possibilité d'accès à la Bande de Gaza sont indispensables [...] pour statuer quant au bien-fondé de [votre] demande de protection internationale".

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Force est de constater que vous n'avez déposé aucun document probant concernant votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'au 29 ou 30 juin 2017. Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur d'asile ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales.

En effet, au cours de votre procédure d'asile, votre attention a été attirée à plusieurs reprises sur l'importance de présenter des documents à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, lorsque vous avez rempli le questionnaire à l'Office des étrangers le 12 septembre 2017, vous avez été informé du fait que vous étiez censé déposer, si possible, des documents attestant de votre identité, votre origine, votre itinéraire ainsi que des faits que vous invoquez; que vous deviez présenter toutes les pièces en votre possession et ne pouviez dissimuler l'existence de documents; que vous deviez si possible présenter des originaux; et que vous deviez faire les démarches possibles en vue d'obtenir des documents.

Dans votre lettre de convocation du 23 octobre 2017, il vous a été expliqué que vous deviez apporter à l'entretien personnel tout document pouvant étayer votre demande d'asile, à savoir tous les documents dont vous disposez concernant votre âge, votre passé, y compris celui des membres de votre famille, votre identité, votre/vos nationalité(s), le(s) pays ainsi que le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant, vos pièces d'identité et vos titres de voyage ainsi que toute autre pièce qui étaye votre demande d'asile. Par une lettre jointe à votre convocation, vous avez été formellement invité à apporter à l'entretien personnel l'original de votre carte d'identité et de votre passeport, ainsi que tout autre document, de quelque nature qu'il soit, qui montre que vous avez séjourné dans la bande de Gaza au cours des années qui ont précédé votre arrivée en Belgique. Lors de vos entretiens personnels du 13 novembre 2017 et du 3 avril 2018, votre attention a de nouveau été attirée sur l'importance des documents d'identité et de voyage, et des documents pouvant démontrer votre séjour récent dans la bande de Gaza. Un délai de 15 jours calendrier vous a alors été accordé pour communiquer au CGRA les documents demandés (cf. p. 11 des notes de l'entretien personnel du 3 avril 2018). Or, vous avez omis de le faire et n'avez pas expliqué de manière satisfaisante que vous étiez dans l'impossibilité de déposer les documents demandés dans le délai imparti.

Par ailleurs, vous n'avez pas non plus expliqué de manière satisfaisante que vous auriez fait tout ce qu'il était en votre pouvoir pour présenter de tels documents à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous avez déclaré que votre carte d'identité et votre passeport auraient été perdus dans l'incendie qui se serait déclaré dans votre maison deux ou trois jours avant votre départ de Gaza (cf. p. 3 de l'entretien personnel du 13 novembre 2017). Cependant, vous n'avez versé à votre dossier le moindre document relatif à cet incendie. De plus, interrogé sur la possibilité d'entrer en contact avec votre ami Mounir Oda – qui vous aurait aidé à fuir Gaza – ou le mokhtar de votre tribu (ou de votre famille) – qui vous aurait délivré un document prouvant votre identité et votre lieu de résidence – afin d'obtenir des documents (des copies de votre passeport par exemple), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante vous limitant à dire: "Parce que je n'ai pas son numéro [de l'ami Mounir] , et les Libyens ont tout pris, même nos montres" et "Je ne veux pas qu'on sache que je suis ici; je veux tout enlever de ma tête. Je ne vais pas mentir. Je suis venu si c'est possible je vais travailler et vivre." (cf. p. 9 idem).

Compte tenu du fait que l'occasion vous a été donnée plusieurs fois de présenter des pièces probantes, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous puissiez déposer les originaux des documents susceptibles de démontrer votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'au 29 ou 30 juin 2017.

Relevons que vous n'avez versé à votre dossier que la copie d'un document émanant du mokhtar de votre famille (ou de votre tribu), attestant de votre nom, de votre lieu et date de naissance et de votre lieu de résidence. Cependant, il convient de noter à ce sujet qu'il s'agit d'une simple photocopie, non daté, et qu'il ne peut être accordé à des photocopies qu'une valeur probante toute relative. Ce document n'est donc pas une preuve suffisante de votre séjour effectif dans la bande de Gaza jusqu'à une date qui précède de peu l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel du 13 novembre 2017 au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que la fille que vous aimiez, étudiait à l'Université islamique, et qu'en mars 2017, vous vous promeniez sur la plage de Gaza au coucher du soleil lorsque vous auriez été agressé par son frère. Toutefois, au cours de votre entretien personnel du 13 novembre 2017 au Commissariat général (cf. p. 9), vous soutenez que L. étudiait à l'Université ouverte d'Al-Qouds – après avoir cité les trois universités de Gaza, à savoir, l'Université ouverte d'Al-Qouds, l'Université Islamique et l'Université Al-Azhar –, que vous auriez été agressé par le frère de celle-ci vers midi alors que vous vous trouviez à Challalat "loin de la plage". Confronté à ces contradictions, vous n'avez pas été à même de donner une explication valable, vous bornant à démentir vos déclarations faites à l'Office des étrangers.

Il ressort de vos réponses au questionnaire que dix jours après l'agression (en mars 2017) dont vous auriez été victime, L. serait venue chez vous. Or, au cours de votre entretien personnel du 13 novembre 2017 (cf. p. 6), vous avez stipulé que L. serait passée vous voir le 18 ou le 20 juin 2017.

Mis face à cette divergence (cf. p. 10 de l'entretien personnel du 13 novembre 2017), vous vous êtes limité à maintenir vos déclarations faites au Commissariat général, en précisant que vous aviez envoyé le mokhtar chez la famille de L. une semaine à dix jours après l'agression en mars 2017 pour demander sa main. Or, ces allégations contredisent complètement vos déclarations faites antérieurement dans le cadre de votre entretien personnel (cf. p. 6 idem), lorsque vous avez souligné avoir envoyé le mokhtar chez la famille de L. début mai 2017. Invité à vous expliquer à ce sujet (cf. p. 10 idem), vous avez maintenu votre dernière version en déclarant: "non, j'ai dit une semaine. J'ai dit après une semaine pour qu'il n'y ait pas de scandale".

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos dépositions successives sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

Notons, enfin, que le fait que vous soyez au courant d'événements qui se sont déroulés récemment dans la bande de Gaza ne suffit pas à accréditer vos affirmations selon lesquelles vous habitiez encore dans la bande de Gaza peu avant votre arrivée en Belgique. La connaissance que vous en avez peut également avoir été acquise en suivant de près l'actualité dans la bande de Gaza depuis l'étranger, ou en conversant avec des amis ou des membres de la famille restés dans la bande de Gaza.

Le fait que vos déclarations sur des événements récents dans la bande de Gaza ne sont pas en contradiction avec les informations générales dont dispose le CGRA ne suffit par ailleurs pas pour vous accorder le bénéfice du doute et ne permet pas de supposer que vous vous trouviez effectivement dans la bande de Gaza jusqu'au 29-30 juin 2017. En application de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur sont crédibles. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'au 29 ou 30 juin 2017 (condition a); que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents (condition b); et que vous n'avez pas fait de déclarations crédibles au sujet de vos problèmes avec la famille de votre amie L. (condition e). Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens.

Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 17).

IV Les éléments nouveaux

4.1. Le 6 janvier 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un COI Focus –Territoire palestinien – Gaza –

Retour dans la bande de Gaza», du 3 septembre 2020 ; un COI Focus – Territoire palestinien – Gaza – Situation sécuritaire, du 5 octobre 2020.

4.2. Le 25 janvier 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Les tensions reprennent entre Israël et Gaza après les accords avec deux pays du Golfe » du 16 septembre 2020 et disponible sur le site www.france24.com ; un article intitulé « Israël frappe Gaza en représailles à un tir de roquette » du 26 décembre 2019 et publié sur le site www.lefigaro.fr ; un article intitulé « Deux blessés légers dans des tirs de représailles israéliens sur Gaza » du 26 décembre 2020 ; un article intitulé « 40 djihadistes tués dans le Sinaï » du 9 décembre 2020 ; un article intitulé « Égypte : au Sinaï, les civils de retour sous la menace des pièces de l'EI » du 9 décembre 2020 ; un article intitulé « Coronavirus à Gaza : nouveau pic d'infections » du 27 novembre 2020 ; un article intitulé « Conflit israélo-palestinien : le blocus par Israël a coûté presque 17 milliards de dollars à Gaza, selon l'ONU », du 25 novembre 2020 ; un article intitulé « Coronavirus: la situation est 'hors de contrôle' à Gaza, un couvre-feu décidé en Cisjordanie » du 23 novembre 2020 ; un article intitulé « Covid-19 : les Palestiniens dans une situation sanitaire et économique critique (ONU) » du 18 novembre 2020 ; un article intitulé « Après des tirs de roquettes venus de Gaza, Israël lance des frappes en représailles » du 15 novembre 2020 ; un article intitulé « Gaza : libération de militants palestiniens détenus pour avoir parlé à des Israéliens sur Zoom » du 27 octobre 2020 ; un article intitulé « Conflit israélo-palestinien : frappes israéliennes sur Gaza après des tirs de roquettes », du 23 octobre 2020 ; un article intitulé « Échanges de tirs après la découverte d'un tunnel débouchant en Israël » du 20 octobre 2020 ; un article intitulé « Gaza : le Jihad islamique accusé d'avoir enlevé des fidèles dans une mosquée », du 14 octobre 2020 ; un article intitulé « Qui veut investir à Gaza ? » du 9 septembre 2020 ; un article intitulé « Frappe israélienne sur Gaza après un tir de roquette » du 5 octobre 2020 ; un article intitulé « À Gaza, des années de prison pour un 'Skype avec l'ennemi' ? » du 25 septembre 2020 ; un article intitulé « Pénuries, promiscuité, coronavirus : la triple peine de Gaza en 2020 » du 25 septembre 2020 ; un article intitulé « Frappes israéliennes à Gaza en réponse à des tirs de roquettes » du 16 septembre 2020 ; un article intitulé « Les tensions reprennent entre Israël et Gaza après les accords avec deux pays du Golfe », du 16 septembre 2020 ; un article intitulé « Nouvelles frappes israéliennes à Gaza », du 25 août 2020 ; un article intitulé « Gaza : nouveaux échanges de tirs, fermeture de la centrale électrique locale », du 18 août 2020 ; un article intitulé « Gaza : bombardements israéliens après des tirs de roquettes », du 17 août 2020 ; un article intitulé « Un projectile tiré depuis Gaza sur Israël, et représailles israéliennes » du 3 août 2020 ; un article intitulé : « Le cri de désespoir des suicidés de Gaza », du 24 juillet 2020 ; un article intitulé « La guerre perdue du pouvoir égyptien dans le Sinaï », du 2 juin 2020.

4.3. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 23 août 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 18 juin 2018 et qui a été annulée par un arrêt n° 231 806 du 27 janvier 2020 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 26 février 2020, le Commissaire général a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. La partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

6.5. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.8. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision entreprise est formellement motivée.

6.9. Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, que les motifs de la décision attaquée s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif de la décision attaquée qui porte sur le séjour allégué du requérant dans la bande de Gaza jusque fin juin 2017. En effet, le Conseil observe que dans son arrêt n° 231 806 du 27 janvier 2020, il a estimé sur la base des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, que la présence du requérant dans la Bande de Gaza durant la période précédant son départ est établie à suffisance. Dans l'arrêt précité, le Conseil constatait que le requérant avait déposé un document médical du 15 janvier 2017, établi au nom du requérant par un hôpital de Gaza et reprenant son nom complet, sa date de naissance,

son numéro national ainsi que son adresse. De même, le Conseil constate que le requérant a été en mesure de donner de nombreux détails sur sa vie à Gaza, les lieux fréquentés, les quartiers avoisinants et sur la situation générale à Gaza. De même, il a été en mesure de raconter la guerre de 2014 et ses conditions de vie durant le conflit et d'autres informations qui témoignent de son vécu récent dans la bande de Gaza. Au surplus, le Conseil constate que le requérant a expliqué les motifs pour lesquels il lui a été impossible de présenter les pièces d'identité.

Partant, le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu tenir pour établie la présence du requérant dans la bande de Gaza durant la période précédant son départ.

6.10. Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés à la suite d'une relation amoureuse qu'il entretenait avec une fille qui étudiait à l'Université islamique de Gaza sont entachées d'imprécisions, contradictions et lacunes, lesquelles empêchent d'accorder le moindre crédit à son récit d'asile.

À cet égard, le Conseil renvoie aux points pertinents de son arrêt n° 231 806 du 27 janvier 2020 (point 6.7 à 6.8) dans lequel il a notamment estimé que :

« 6.7. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant reprises dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers le 12 septembre 2017 et celles de ses auditions devant les services du Commissaire général, le requérant fait valoir dans sa requête que, comme il l'avait indiqué lors de son audition devant les services du Commissaire général, le document « accusé de réception des documents » rempli à l'Office des étrangers indique qu'il n'a pas remis de document, alors qu'il avait déposé une attestation du Mokhtar. Il relève qu'il a signé ce document et qu'il n'est dès lors pas exclu qu'il a également signé le questionnaire sans en connaître la portée et sans en légitimer le contenu. Il argue qu'il « ne peut ainsi pas être question de contradictions avec cette audition dans le mesure où un élément fondamental (remise de documents) est enregistré de manière erronée » et conclut qu'il « n'est donc pas exclu que d'autres éléments ont été enregistrés de manière erronée ». Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, il constate d'abord que le document « accusé de réception des documents » vise les « documents qui ne sont pas des documents d'identité et de voyage », alors que le document délivré par le Mokhtar concerne son identité. Il est dès lors cohérent que le document du Mokhtar ne figure pas sur ce document. D'autre part, le Conseil constate que le dépôt de ce document a bien été enregistré par l'Office des étrangers dans le document « déclaration » de l'Office des étrangers du 12 septembre 2017 (point 23, page 8). Il ne peut dès lors être conclu que le document du Mokhtar n'a pas été enregistré ou a été enregistré de façon erronée par l'Office des étrangers. Le Conseil constate encore que document « déclaration » et le document « questionnaire » indiquent clairement que le compte rendu de leur contenu a été relu au requérant, et qu'il ne peut être conclu qu'il l'a signé sans en connaître le contenu. »

Par ailleurs, le requérant rappelle qu'il a indiqué lors de son audition du 13 novembre 2017 devant les services du Commissaire général « que les réponses enregistrées à l'Office des étrangers ne correspondaient pas à ce qu'il avait dit lors de cette audition ». Le Conseil relève d'abord qu'à l'entame de l'audition du 13 novembre 2017, lorsqu'il a été demandé au requérant s'il avait des remarques « concernant l'OE », il a uniquement fait mention du fait que l'Office des étrangers n'avait pas fait mention des documents remis - question déjà abordée ci-avant -, sans faire état d'aucun autre problème. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans la Bande de Gaza.

6.8. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité

générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant en réponse aux motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.11. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer

6.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.15. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision relevant l'absence de crédibilité des événements relatés par le requérant, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.18. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la région du Sinaï égyptien de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en outre sur la base des informations objectives déposées, actualisées au 3 septembre 2020, qu'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès.

6.19. Dans sa requête, la partie requérante rappelle que la situation à Gaza est catastrophique ; qu'il convient de prendre en compte les éléments évoqués par la partie défenderesse dans sa décision quant à l'impossibilité d'un retour via l'Égypte ; qu'il y a lieu de rappeler que le requérant est orphelin et ne bénéficiait pas de l'aide de l'UNRWA à Gaza et avait une situation économique extrêmement précaire ; que l'appréciation de la partie défenderesse doit se concentrer sur les conséquences prévisibles de l'expulsion du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au requérant ; que le requérant n'a pas été auditionné suite à l'arrêt d'annulation quant à la situation socio-économique à Gaza ; que les escalades militaires avec Israël se sont multipliées ; qu'il convient en outre de tenir compte dans l'évaluation du retour du requérant, de la situation sécuritaire dans le Sinaï égyptien qui est incertaine (requête, pages 12 à 17).

6.20. En l'espèce, après lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est insuffisante sur plusieurs points et que les éléments présents au dossier administratif et de procédure ne lui permettent pas, en l'état, de statuer en connaissance de cause.

6.21. D'emblée, le Conseil rappelle qu'il a jugé que la provenance récente du requérant de Gaza pouvait être tenue pour établie. Or, il constate que dans sa motivation, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la situation sécuritaire à Gaza.

Ensuite, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante, que les circonstances propres du requérant doivent faire l'objet d'une instruction approfondie, notamment quant à sa situation socio-économique et celle de sa famille qu'il décrit comme précaire.

6.22. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront dès lors au minimum porter sur les points examinés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.23. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.24. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN